

# Règlement concernant l'irrigation

## 1. Dispositions générales

### Article premier

Les questions touchant l'irrigation du territoire communal sont soumises aux dispositions du présent règlement. Celles-ci ne s'appliquent qu'à l'irrigation et ne concernent pas la lutte contre le gel pour laquelle le Conseil communal peut édicter des prescriptions particulières.

### Art.2

Le territoire est divisé en 4 secteurs :

- a) le secteur du vignoble des Champs-Genevreys-Grand-Bochat ;
- b) le secteur du village et de la plaine au nord et au sud des voies CFF ;
- c) le secteur du vignoble du côteau et d'Isières ;
- d) le secteur des Iles.

Les secteurs a) et b) sont entièrement régis par la Commune alors que les secteurs c) et d) le sont par des consortages.

**Dans le secteur a)**, les conduites principales et secondaires sont propriété de la Commune qui en assure la fourniture d'eau, l'entretien des installations, l'organisation de l'arrosage ainsi que la gestion.

**Dans le secteur b)**, les conduites principales et secondaires sont la propriété de la Commune qui assure la fourniture d'eau, l'entretien des installations ainsi que la gestion (selon procès-verbal du Conseil communal : « Reprise du Consortage », suite à la dissolution avec homologation du Conseil d'Etat du 11 février 1981). Toutefois l'organisation de l'arrosage incombe aux privés

**Dans le secteur c)**, les conduites principales et secondaires sont propriété d'un consortage qui assure l'entretien des installations, l'organisation de l'arrosage ainsi que la gestion.

Toutefois, la fourniture d'eau est assurée par la Commune jusqu'au réservoir du consortage, sur la base d'une restitution d'eau due par la Société Lizerne et Morge S.A. (acte de concession des eaux de la Lizerne du 13 janvier 1956) qui met en eau le secteur sur l'intervention du responsable désigné par la Commune (selon convention du 23 février 1983 avec la société hydroélectrique).

**Dans le secteur d),** la station de pompage, les conduites principales et secondaires sont propriété d'un consortium qui assure la fourniture d'eau, l'entretien des installations ainsi que la gestion.

Toutefois, l'organisation de l'arrosage incombe aux privés.

#### Art. 3

Les propriétaires ne peuvent réclamer aucune indemnité pour les dommages survenus à la suite d'interruption ou de restriction dans la fourniture d'eau pour cause de forces majeures.

#### Art.4

Tout abus dans l'utilisation doit être évité. En cas de nécessité et de pénurie, des mesures peuvent être prises en vue de réduire ou de suspendre momentanément la fourniture d'eau.

## **II. Rapports de droit**

*Secteurs a) et b)*

#### Art. 5

Le propriétaire qui désire installer l'irrigation sur un terrain ou modifier une installation existante, en fait la demande écrite à l'Administration communale, pour les secteurs a) et b).

#### Art. 6

L'abonnement est annuel et dû que le propriétaire ait utilisé ou non le réseau. Il se renouvelle par tacite reconduction, sauf résiliation écrite. Dans ce cas, l'embranchement sur le réseau doit être mis hors service par sectionnement.

#### Art. 7

Le droit de raccordement est acquis à un terrain déterminé et est transmissible avec celui-ci. En cas de vente, le nouveau propriétaire reprend d'office les droits et obligations de son prédécesseur.

## **III. Installations et entretien**

#### Art. 8

La commune, les consortiums et les privés étant responsables des conduites leur appartenant, ils en assurent l'entretien et le bon fonctionnement. En cas de carence de consortiums ou de privés, la Commune peut prendre, après sommation, les dispositions qui s'imposent aux frais des fautifs ou négligents.

#### Art. 9

Les vannes privées doivent être fermées pour le 15 mars au plus tard et ouvertes à partir du 15 novembre au plus tôt. Elles doivent être bien signalées.

#### Art. 10

Tout défoncement, fouille ou modification de la topographie du terrain aux abords immédiats des conduites doivent être signalés à l'Administration communale avant de commencer les travaux et doivent, si possible, être entrepris en dehors de la saison d'irrigation. Les dommages aux installations, les dégâts causés par l'eau sont à la charge de l'entreprise ou du propriétaire fautif.

### IV. Taxes

#### Art. 11

Pour couvrir les frais de construction, d'extension ou de renouvellement du réseau et les frais d'exploitation, l'Administration communale peut percevoir des taxes de raccordement et d'abonnement. Le résultat des encaissements ne doit pas dépasser les dépenses comprenant l'exploitation, le service usuel des intérêts, l'amortissement des investissements, subventions déduites, ainsi que les réserves nécessaires à l'extension et au renouvellement du réseau.

En cas d'excédent ou de manque de recettes, les taxes seront adaptées. Pour le secteur a) il sera perçu :

1. une taxe de raccordement basée sur la superficie des terrains. En cas de transformation, il sera perçu une taxe complémentaire de raccordement en fonction de la revalorisation de l'immeuble ;
2. une taxe annuelle au m<sup>2</sup> comprenant la fourniture d'eau et les frais effectifs d'exploitation.

Pour le secteur b) il sera perçu :

1. une taxe de raccordement basée sur la superficie des terrains. En cas de transformation, il sera perçu une taxe complémentaire de raccordement en fonction de la revalorisation de l'immeuble ;
2. une taxe annuelle au m<sup>2</sup> pour la fourniture d'eau .

Pour le secteur c) il sera perçu :

1. une taxe annuelle au m<sup>2</sup> pour la fourniture d'eau jusqu'au réservoir du consortage. Cette taxe sera perçue par la commune auprès du consortage auquel elle fournit l'eau.

#### Art. 12

Les taxes appliquées par la Commune doivent être arrêtées par le Conseil communal, approuvées par l'assemblée primaire et homologuées par le Conseil d'Etat.

Art. 13

Les taxes dues en vertu du présent règlement le sont par les propriétaires. La Commune et les consortages ne sont pas tenus de s'adresser aux locataires.

Art. 14

Les factures sont exigibles dans les 30 jours, dès leur notification. En cas de retard et après une sommation au moins, des poursuites peuvent être engagées.

**V. Dispositions finales**

Art.15

Le Conseil communal peut prendre toutes les mesures tendant à assurer une utilisation judicieuse des réseaux d'irrigation. Il peut, en cas d'infraction, prononcer une amende de Fr. 50.- à Fr. 500.- sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts.

Les décisions du Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours, dès leur notification (LPJA).

Pour le Conseil communal

Le président  
*Roger Fellay*

Le secrétaire  
*Serge Mariéthoz*

Adopté par le Conseil communal le 12 décembre 1983

Adopté par l'assemblée primaire le 9 janvier 1984

Adopté par le Conseil d'Etat le 15 mai 1985

**TAXES CONCERNANT L'IRRIGATION  
DE LA COMMUNE D'ARDON**

**Taxe de raccordement :**

- a) Fr. 0,50 le m2 pour parcelles hors périmètre ;
- b) Fr. 400,-- par prise supplémentaire dans le périmètre.

**Taxe d'abonnement :**

Secteur a) : fourniture de l'eau ½ centime par m2, exploitation selon coût effectif.

Secteur b) : fourniture d'eau ½ centime par m2.

Secteur c) : fourniture d'eau ¼ centime par m2.

Pour le Conseil communal

Le président :

Le secrétaire :

Adopté par le Conseil communal le 15 janvier 1985

Adopté par l'assemblée primaire le 21 janvier 1985

Homologué par le Conseil d'Etat le 15 mai 1985